

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Jura bernois



Géraldine Pianaro

geraldine.pianaro@be.ch

031.636.28.16

L'APEA est une Autorité interdisciplinaire



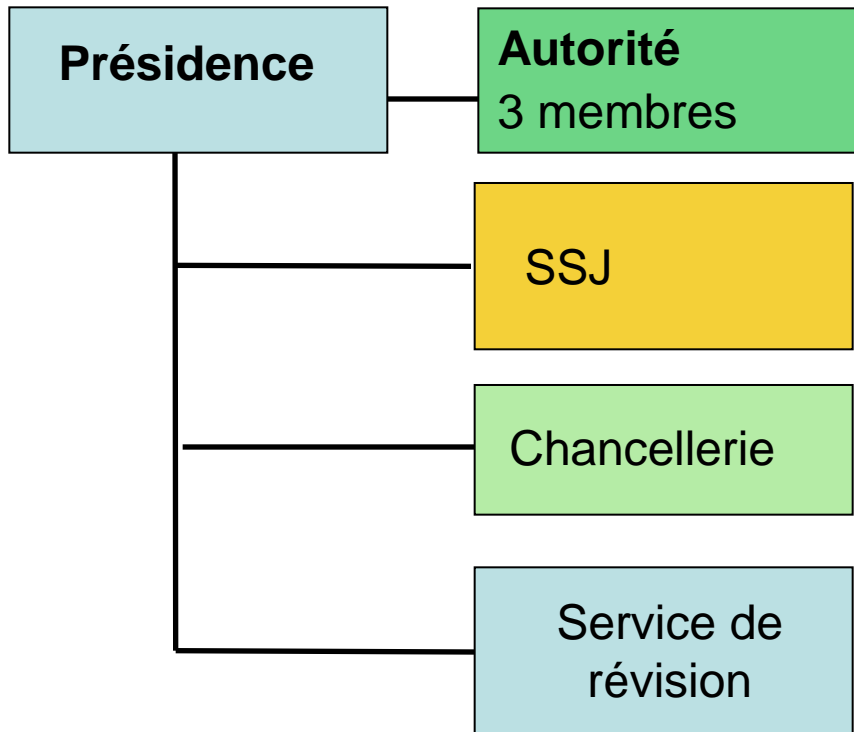
- Mise en place en 2013 pour remplacer les autorités tutélaires
- Autorité peu connue
- Professionnalisation du domaine
- Divers modèles possibles
- Dans le canton de Berne, autorité administrative cantonale

Organisation (art. 2 à 15 LPEA)

- Autorité interdisciplinaire: collège de trois membres au moins
- Les Membres sont titulaires d'un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée en droit, en sciences économiques, en travail social, en pédagogie, en psychologie ou en médecine, ou disposent d'une formation équivalente
- Secrétariat de l'Autorité: enquête et conseils (service socio-juridique), révision, administration (chancellerie)
- 11 APEA dans le canton de Berne (+ 1 APEA bourgeoise)
- APEA bilingue (Biel/Bienne), APEA francophone (Jura bernois)



Organigramme 2025



Composition de l'APEA JB (état au 01.10.2025)

- **Collège décisionnel / Membres APEA (300%)**

Cédric Maschietto (Président), Lionel Houmard (Vice-président) et Géraldine Pianaro *assurent une permanence 24h./24 et 7j./7 en collaboration avec les membres de l'APEA de Biel/Bienne*

- **Service socio-juridique (330 % + 80 % stagiaires)**

- **Chancellerie (140 %)**

- **Service de révision (180%)**

- **Deux apprentis employés de commerce**



Bases légales fédérales

- Code civil suisse (RS 210)
- Loi sur la stérilisation (RS 211.111.1)
- Ordonnance sur le placement d'enfants (RS 211.222.338)
- Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (RS 211.223.11)



Bases légales dans le canton de Berne

- Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)
- Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)
- Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)
- Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)
- Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)
- Ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes
- Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles



Tâches principales

En moyenne, dans le Jura bernois, environ 1730 dossiers actifs concernant:

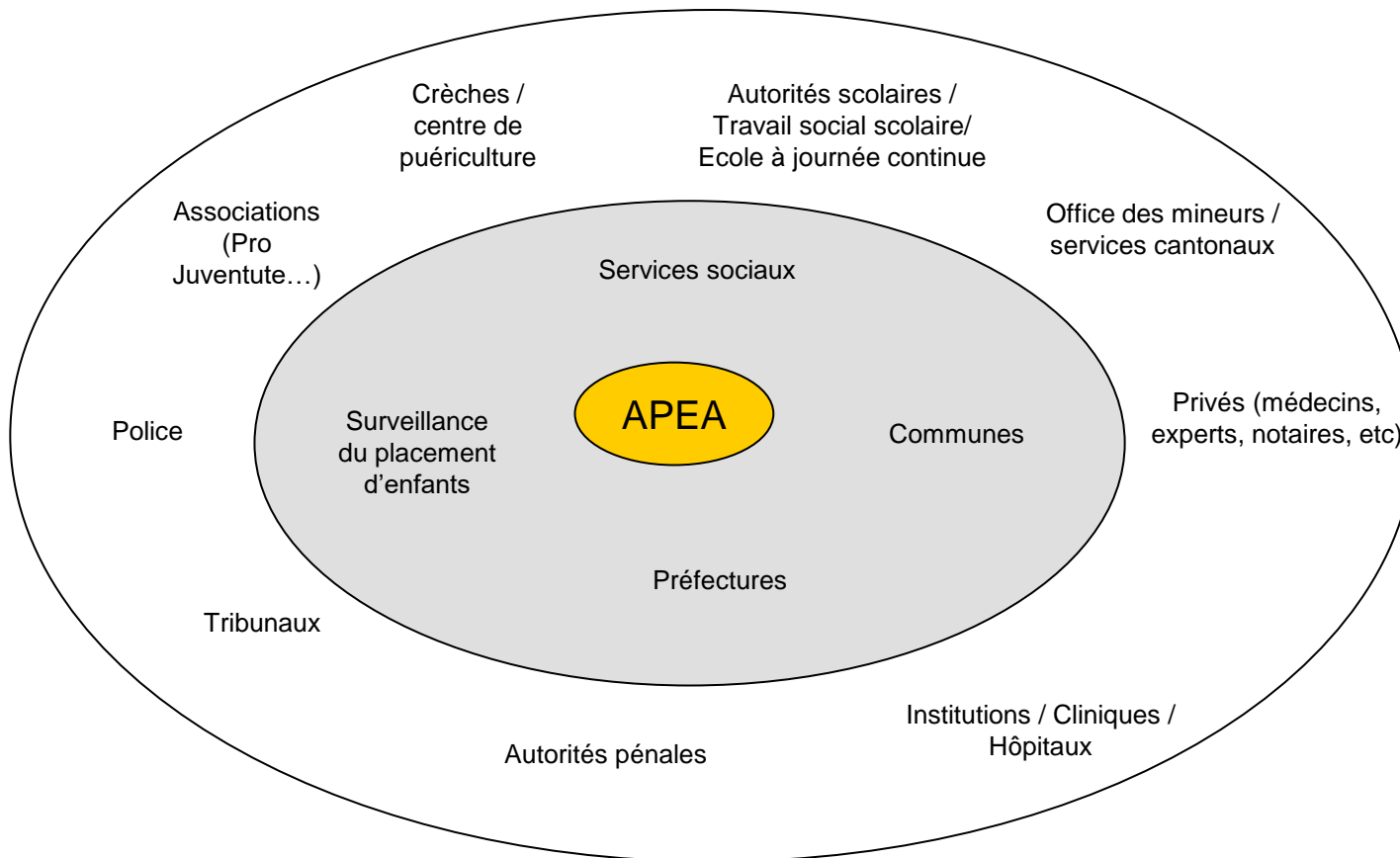
Exécution du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte:

- Domaine très vaste couvrant quasiment tous les domaines du droit
- procédures en mesures de protection (curatelle, placement d'enfant, placement à des fins d'assistance, interventions propres de l'autorité)
- attribution de mandats de curatelle / tutelle et surveillance des mandataires
- procédures liées aux mandats pour cause d'inaptitude
- procédures liées aux directives anticipées du patient




Collaboration (art. 22 à 25 LPEA)

Collaboration et coopération: partenaires des APEA




Résumé

- L'APEA dirige la procédure. Elle récolte des «moyens de preuve» et accorde le droit d'être entendu aux personnes concernées. Elle rend une décision susceptible de recours.
-  – Les services sociaux agissent sur mandat de l'APEA. Ce sont eux qui, par exemple, participent aux séances de réseau. Ils rendent compte de leur activité à l'APEA.
- En vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les mesures volontaires sont encouragées (mesures librement consenties)

Collaboration avec d'autres services (art. 25 LPEA)

Les APEA collaborent, dans le cadre du droit fédéral, avec d'autres personnes ou organisations concernées, à savoir notamment :

- 
- a les membres du corps enseignant,
 - b les autorités scolaires ainsi que leurs services de santé et services de conseil,
 - c les institutions d'accueil et de prise en charge médicale,
 - d les tribunaux ainsi que les autorités pénales et les autorités d'exécution des peines.

La communication de données est régie par la législation sur la protection des données et n'a lieu que si les données sont absolument nécessaires à l'accomplissement des tâches.

Collaboration générale avec partenaires

- Séances de présentation ponctuelles
- Séances régulières de coopération et d'échanges
- Formations brèves (p.ex. à l'attention des curateurs ou des responsables locaux de la surveillance du placement d'enfants)





Quelques aspects de
procédure et de pratique

Droit d'aviser et obligation d'aviser

Sont **tenues** d'informer l'APEA:

- Personnes exerçant **une fonction officielle**

La fonction officielle s'entend au sens large : le critère décisif est que la personne remplisse une tâche de droit publique.

- Personnes entretenant **des contacts professionnels réguliers avec des enfants**

Les professionnels qui entretiennent des contacts réguliers avec des enfants dans le cadre professionnel sont tenus d'aviser l'APEA. Il s'agit de personnes travaillant dans les domaines de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge, de l'éducation, de la formation, de l'accompagnement social, de la religion et du sport.



Droit d'aviser et obligation d'aviser

Les professionnels des domaines en question qui entretiennent des contacts professionnels réguliers avec des enfants sont p. ex.:

- Les collaborateurs de centres de conseil privés (p.ex. soutien socio-pédagogique de la famille, organisations de placement familial),
- Les nounous, mamans de jour professionnelles et animatrices de groupes de jeu, etc.,
- Les éducateurs pour la jeunesse ou animateurs socioculturels professionnels,
- Les enseignants des écoles s'adressant à des élèves ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ou les enseignants évoluant hors du mandat d'instruction de l'État



Droit d'avis et obligation d'aviser :

Sont **habilitées** à aviser l'APEA :

Sont notamment habilitées à aviser les personnes qui font partie des catégories suivantes :



- Les particuliers
- Les personnes soumises à un secret professionnel
- Les professionnels qui entretiennent des contacts avec des enfants à titre bénévole
- Les personnes qui entretiennent des contacts professionnels ou bénévoles avec des adultes

Droit d'aviser et obligation d'aviser

La réglementation relative au signalement a été révisée au 01.01.2019.

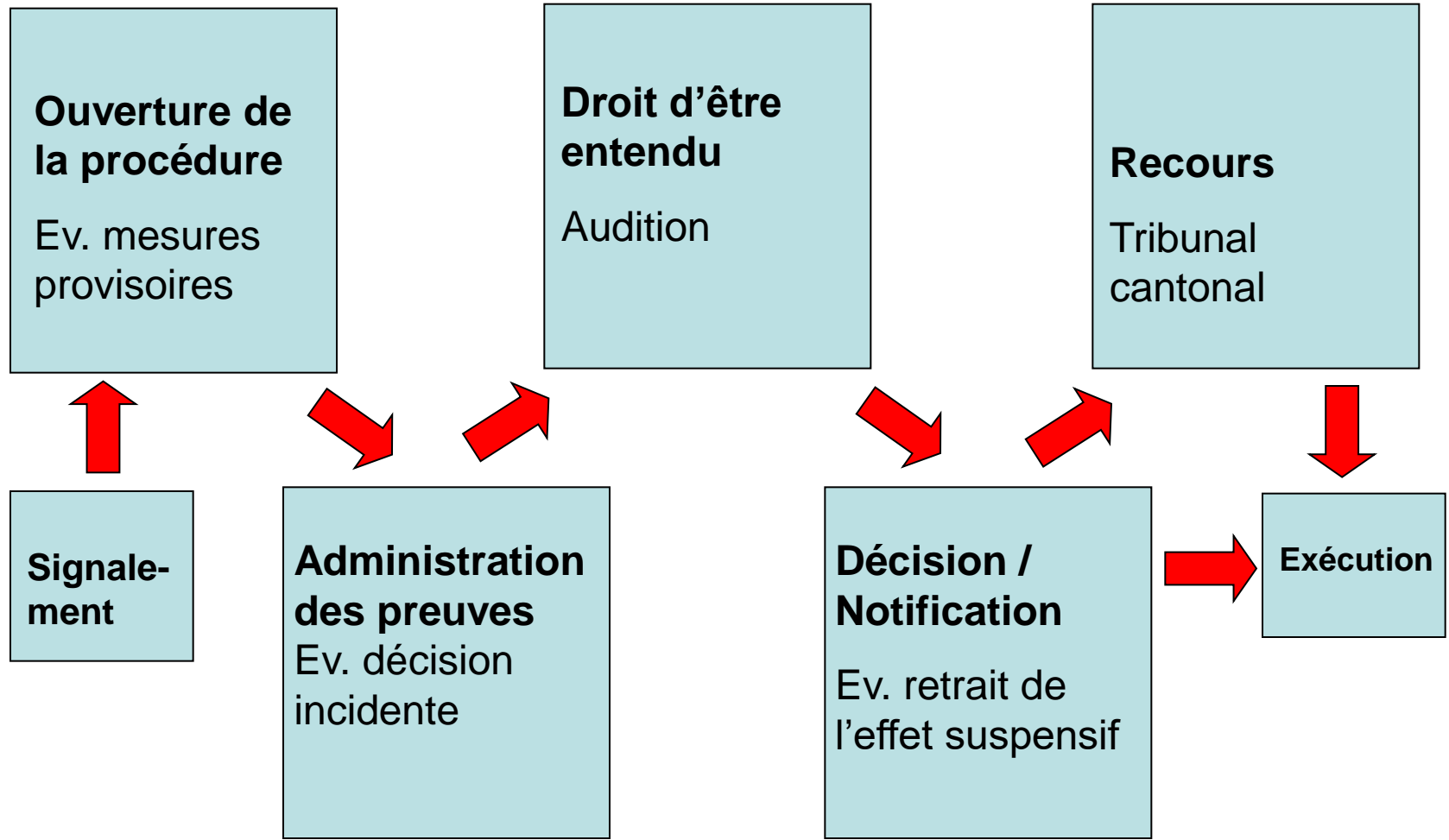


Dans ce cadre, la conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) (KOKES auf deutsch) a publié un aide-mémoire détaillé sur le sujet en mars 2019.

De manière générale, les recommandations COPMA sont toujours très utiles et accessibles.

www.kokes.ch

Aperçu de la procédure de protection de l'enfant



Administration des preuves

Moyens de preuve (art. 19 al. 1 LPJA):

- Documents
- Rapports officiels
- Renseignements des parties ou de tiers
- Interrogatoire des parties Dépositions de témoins
- Inspection des lieux
- Expertises

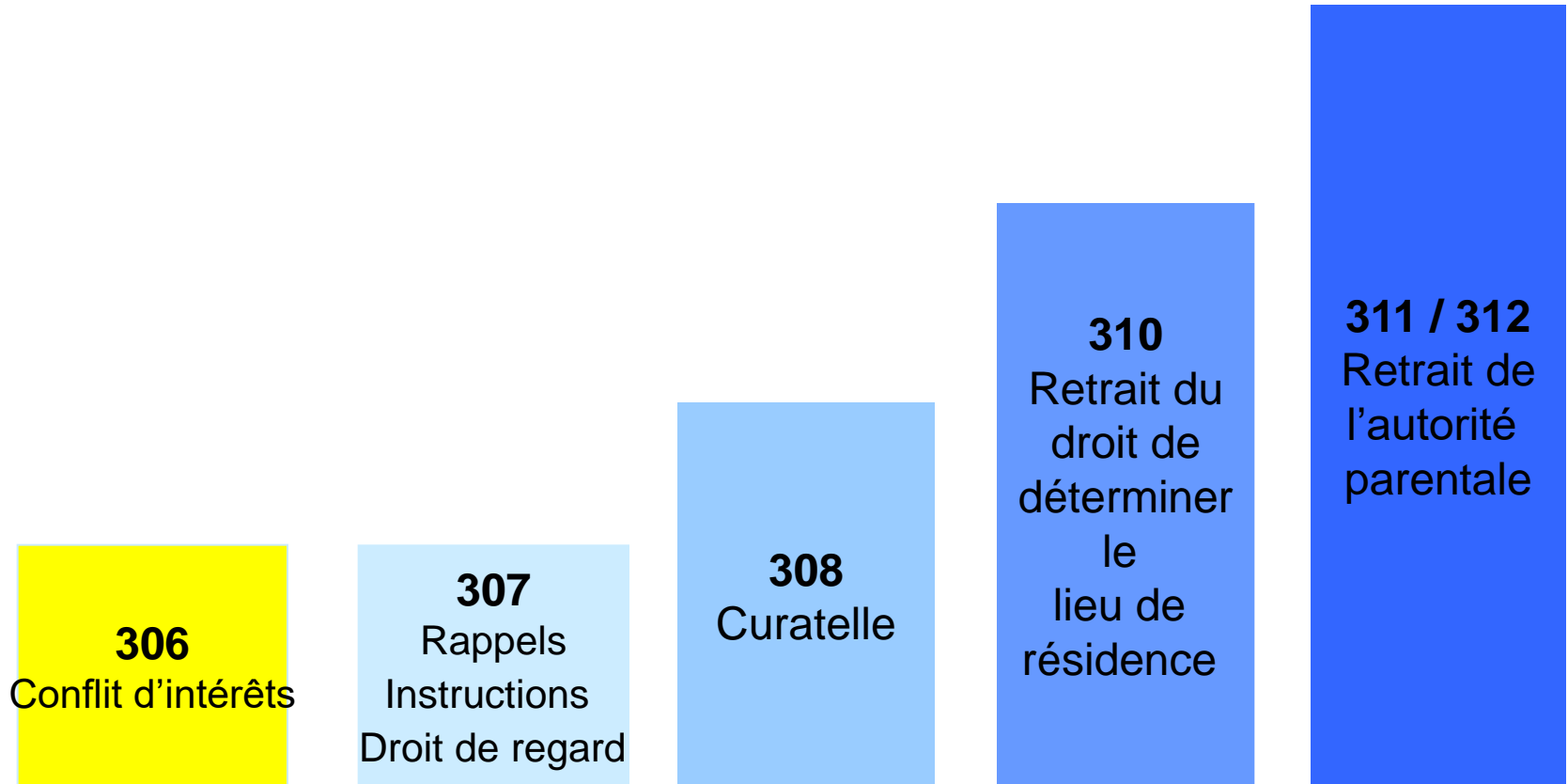


Principes de la protection de l'enfant

- Mesures visant à écarter un danger menaçant le bien de l'enfant
- Intervention indépendante de la faute
- Subsidiarité
- Complémentarité
- Proportionnalité (⇒ nécessité, conformité au but visé, intensité / degré de l'intervention)



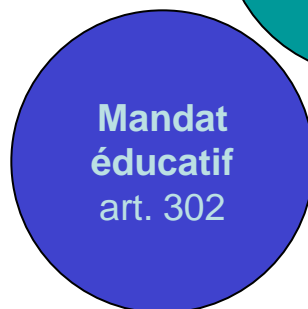
Aperçu des principales mesures de protection de l'enfant prévues par le Code civil



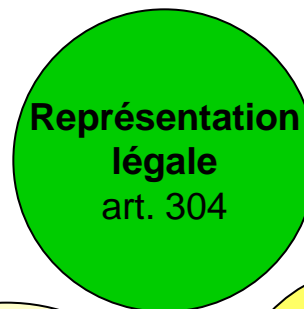
La protection de l'enfant: intervention dans l'autorité parentale



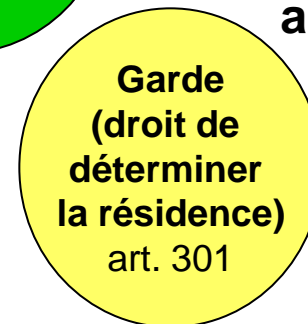
art. 307 / 308



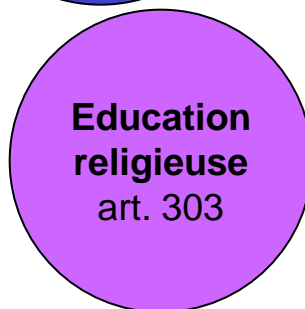
art. 307 / 308



art. 307 / 308



art. 310



art. 307 / 308



art. 308

art. 307 / 308

Mesures appropriées (art. 307 al. 3 CC)

**Rappel
aux devoirs**

Indications / instructions

Droit de regard sur l'éducation



La curatelle (art. 308 CC)

Alinéa 1:

Curatelle éducative générale

Alinéa 2:

Pouvoirs particuliers

Alinéa 3:

Limitation de l'autorité parentale



Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des père et mère (art. 310 CC)

Alinéa 1:

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter autrement que le développement de l'enfant soit compromis

Alinéa 2:

A la demande des père et mère ou de l'enfant

Alinéa 3:

Interdiction de reprendre l'enfant lorsque celui-ci a vécu longtemps chez des parents nourriciers



Le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC)

Article 311 CC = retrait par l'autorité

⇒ Lorsque d'autres mesures sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes.

Article 312 CC = retrait avec l'accord des parents

- ⇒ A la demande des père et mère pour de justes motifs.
- ⇒ Après consentement des père et mère à l'adoption.



Autres curatelles pour enfants

- Curatelle de représentation (art. 314a^{bis} CC)
- Curatelle d'administration de biens (art. 325 CC)
- Curatelle de représentation si conflit d'intérêts (art. 306 CC)



Bases de droit procédural

Prescriptions de droit fédéral (art. 314 ss CCS)

Audition de l'enfant

Représentation de l'enfant

Retrait de l'effet suspensif

Placement à des fins d'assistance (PAFA)

Compétence à raison du lieu et de la matière

Droit procédural cantonal (LPJA), en particulier

Administration des preuves

Droit d'être entendu

Décision / Notification

Réglementation des frais



Art. 314 CC



- 1 Les dispositions de la **procédure devant l'autorité de protection de l'adulte** sont applicables **par analogie**.
- 2 L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une **médiation**.
- 3 Lorsque l'autorité de protection de l'enfant institue une curatelle, elle doit mentionner dans le dispositif de la décision les **tâches du curateur** et éventuellement les **limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale**.

Art. 314a CC – Audition de l'enfant



- 1 L'enfant est entendu **personnellement**, de **manière appropriée**, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, **à moins que son âge ou d'autres justes motifs** ne s'y opposent.
- 2 Seuls les **résultats de l'audition** qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal. Les parents en sont informés.
- 3 L'enfant capable de discernement peut **attaquer le refus d'être entendu par voie de recours**.

Audition de l'enfant

Art. 12, al. 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Objectifs:

- Permettre à l'autorité de constater et d'établir les faits
- Participation de l'enfant: droit attaché à sa personne

Méthode:

- Cadre et conditions adéquates pour un enfant
- Délégation de l'autorité (3 personnes au maximum)



Art. 314a^{bis} CC– Représentation de l'enfant



- 1 L'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un **curateur expérimenté** en matière d'assistance et dans le domaine juridique.
- 2 Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque:
 1. la procédure porte sur le **placement de l'enfant**;
 2. les personnes concernées déposent des **conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale** ou à des **questions importantes concernant les relations personnelles** avec l'enfant.
- 3 Le curateur peut faire des **propositions** et **agir en justice**.

Art. 314b CC

1 Lorsque l'enfant est placé dans **une institution fermée** ou dans un **établissement psychiatrique**, les dispositions de la **protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance** sont applicables **par analogie**.

2 Si l'enfant est capable de discernement, il peut lui-même en appeler au **juge** contre la décision de placement.

En théorie, très intéressant. Beaucoup moins en pratique en raison du manque de structures adéquates.



Compétence à raison du lieu (art. 315 CC)

En général: domicile de l'enfant selon art. 25 CC

Autre compétence possible: lieu de séjour, lorsque

- résidence habituelle
- résidence simple (seulement s'il y a péril en la demeure)



Compétence à raison de la matière (art. 315a CC)

APEA

Compétence de principe pour ordonner, modifier et lever les mesures de protection de l'enfant

Tribunal

Compétence pour ordonner, modifier et lever les mesures de protection de l'enfant dans une procédure

- de protection de l'union conjugale
- de divorce ou
- de séparation

Exceptions: l'APEA reste compétente si elle a déjà introduit une procédure de protection de l'enfant ou lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas prendre les mesures nécessaires à temps.

La responsabilité de l'**exécution** de mesures de protection de l'enfant incombe **toujours** à l'**APEA**.



Questions ?

www.be.ch/aepa

**Nous vous remercions de votre
attention.**

